

**de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY**

DELIBERATION n°2019/60

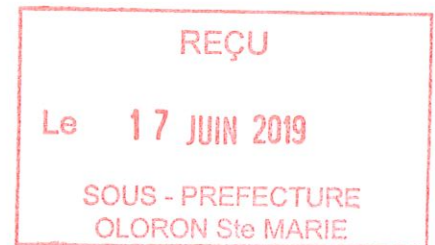
Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	26

L'An deux mille dix-neuf et le mercredi 12 juin à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 29 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, HELIP, TOUTU, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARBAN, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, SARRAILH, BOUSQUET.

Présent suppléants : M. CASAU.

Mme BERGES donne procuration à M. CASAUBON
Mme CLAVIER donne procuration à Mme MOURTEROT
M. VISSÉ donne procuration à M. MARTIN
M. GOMEZ donne procuration à M. BARBAN
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT
M. SANZ donne procuration à M. BOUSQUET



Secrétaire de séance : M. MASONNAVE

OBJET : AFFAIRES GENERALES - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT PAU PYRENEES

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Par délibération n°2019/40 en date du 15 avril 2019 portant attribution de subventions de fonctionnement – 1^{ère} tranche - pour l'exercice 2019, la Communauté de Communes a adopté le principe d'une adhésion et d'une subvention maximum de 5 550 € au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées (SMAPP).

Pour rappel, le SMAPP est l'établissement public propriétaire de l'ensemble des actifs du domaine aéroportuaire.

Ses missions s'articulent à 3 niveaux :

- Maintenir en conditions opérationnelles et valoriser le patrimoine foncier, immobilier, matériel aéroportuaire
- Assurer le suivi et le contrôle de l'activité et de l'exploitation de la plateforme
- Mettre en synergie développement économique et touristique, besoins de mobilité des habitants et la stratégie de développement de l'aéroport

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau était jusqu'à présent le seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI) non membre de ce syndicat mixte.

Compte tenu de la position du Conseil Communautaire, le bureau du SMAPP a émis un avis favorable à l'intégration de la Communauté de Communes le 15 mai dernier.

Cette adhésion présente deux intérêts majeurs pour la Vallée d'Ossau :

- Participer à la stratégie globale de l'aéroport et y porter les intérêts du territoire (communication et valorisation des atouts : stations de ski, sites majeurs, sports de pleine nature, entreprises, événements, etc.),
- Poursuivre la collaboration initiée avec le Pays de Béarn pour un dialogue et une stratégie commune inter-EPCI en matière de mobilités et de développement territorial.

Les projets de statuts en cours de discussion sont joints en annexe.

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE PAU PYRENEES

STATUTS

Modifiés le

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Origine

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, conformément aux délibérations constitutives, il est créé un Syndicat mixte.

Article 2 – Dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées ».

Article 3 – Membres adhérents

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées est constitué des membres suivants :

- Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- Communauté de communes du Haut Béarn ;
- Communauté de communes des Luys en Béarn ;
- Communauté de communes du Pays de Nay ;
- Communauté de communes du Nord-Est Béarn ;
- Communauté de communes du Béarn des Gaves ;
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Article 4 – Membres associés

Des membres associés peuvent siéger, à titre consultatif, au Comité syndical ou au Bureau.

Article 5 – Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte a pour objet d'exercer une compétence générale, en tant que créateur de l'aérodrome au sens de l'article L. 221-1 du Code de l'aviation civile, pour l'aménagement, le renouvellement, l'entretien des biens mobiliers et immobiliers et l'exploitation de l'Aéroport Pau-Pyrénées avec le souci de promouvoir, notamment, le développement du trafic civil au bénéfice de toutes les activités de sa zone d'influence.

Article 6 – Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Aéroport de Pau-Pyrénées, sis à Uzein.

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical qui en décidera à la majorité qualifiée des voix.

Article 7 – Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui élit parmi ses membres un Bureau.

Article 8 – Comité syndical

8-1 Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical constitué de vingt-quatre délégués titulaires élus ou désignés par les collectivités adhérentes et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public d'origine, suivant la représentation suivante :

- Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine	5 délégués
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	4 délégués
- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	5 délégués
- Communauté de communes de Lacq-Orthez	4 délégués
- Communauté du Haut Béarn	1 délégué
- Communauté de communes des Luys en Béarn	1 délégué
- Communauté de communes du Pays de Nay	1 délégué
- Communauté de communes du Nord-Est Béarn	1 délégué
- Communauté de communes du Béarn des Gaves	1 délégué
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	1 délégué

Les assemblées délibérantes des collectivités désignent un suppléant par délégué titulaire.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait, la composition du Comité syndical sera modifiée par délibération à la majorité qualifiée des voix.

Sous réserve des articles L. 2121-33, L. 2122-10, L. 3121-23, L. 3221-7, L. 4132-21, L. 4132-22, L. 5211-2 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat les ayant désignés.

8-2 Pondération des voix délibératives

Le nombre de voix dont disposent les délégués des collectivités membres du Syndicat est lié au pourcentage de participation au financement du Syndicat.

Critères retenus :

- pourcentage de financement égal ou supérieur à 15 % : 3 voix par délégué ;
- pourcentage de financement compris entre 3 % et 15 % : 2 voix par délégué ;
- pourcentage de financement inférieur à 3 % : 1 voix par délégué.

Soit :

- | | |
|--|--------------------|
| - Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine | 3 voix par délégué |
| - Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques | 3 voix par délégué |
| - Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées | 3 voix par délégué |
| - Communauté de communes de Lacq-Orthez | 2 voix par délégué |
| - Communauté du Haut Béarn | 2 voix par délégué |
| - Communauté de communes des Luys en Béarn | 2 voix par délégué |
| - Autres collectivités | 1 voix par délégué |

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum fixé à treize délégués.

8-3 Fonctionnement et compétences du Comité syndical

8-3-1 Réunion et compétences

Le Président du Syndicat mixte est tenu de convoquer le Comité syndical au moins une fois par semestre. En outre, il est tenu de le convoquer à l'invitation du Préfet ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à l'objet et au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il vote les orientations budgétaires, les budgets primitifs et rectificatifs, les comptes administratifs conformément aux règles en vigueur.

Il propose et décide des modifications des Statuts ou de la dissolution dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 des présents Statuts.

8-3-2 Détermination des majorités

Les décisions sont prises :

- soit à la majorité absolue des voix délibératives exprimées ;
- soit à la majorité qualifiée qui est fixée aux $\frac{3}{4}$ des voix délibératives exprimées avec accord d' $\frac{1}{3}$ au moins des collectivités ;
- soit à l'unanimité des voix délibératives exprimées.

Sont prises à la majorité qualifiée :

- Les adhésions ou retraits de membres ;
- Les modifications des statuts ;
- Les mesures budgétaires nouvelles conformément à l'article 15 des présents Statuts.

Sont prises à l'unanimité :

- La dissolution du Syndicat mixte, à la demande des membres adhérents.

En dehors de ces cas, toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque délégué ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un membre du Syndicat. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 9 – Le Bureau

Le Bureau est composé de onze membres élus par les délégués du Comité syndical à la majorité absolue des voix délibératives.

Composition :

- | | |
|--|-----------|
| – Le Président du Comité Syndical y siège de droit | |
| – Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine | 3 membres |
| – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques | 2 membres |
| – Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées | 2 membres |
| – Communauté de communes de Lacq-Orthez | 1 membre |
| – Autres communautés de communes | 2 membres |

Il comprend :

- 1 Président qui est le Président du Comité syndical ;
- Des vice-présidents élus par les membres du Comité syndical ;
- 1 secrétaire, élu par les membres du Bureau.

La durée du mandat des membres du Bureau ainsi que les modalités relatives à leur renouvellement sont fixées par le Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut lui confier par délégation un certain nombre de compétences.

Article 10 – Le Président

Le Président du Syndicat mixte est élu au scrutin secret parmi les membres qui composent le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des voix délibératives (pondérées comme il est dit à l'article 8-2 des présents Statuts) des délégués du Comité syndical.

La durée de son mandat est de 3 ans renouvelable.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte et membre de droit du bureau. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes. Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques. Il peut recevoir délégation du Comité syndical conformément au Code général des collectivités territoriales.

Il est aidé par les vice-présidents à qui il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses fonctions. Ils sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue, parmi ses membres.

En cas de vacance de la présidence, le premier vice-président préside à l'élection d'un nouveau Président.

Article 11 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur organise le fonctionnement de l'ensemble du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées.

Article 12 – Receveur syndical

Le receveur syndical est le trésorier municipal de Pau.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat mixte prévoit les ressources et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Article 13 – Budget du Syndicat mixte

13-1- Les recettes

Les recettes budgétaires comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les participations financières d'éventuels membres associés ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les produits des taxes, contributions et redevances correspondant aux services assurés ;
- les subventions, dons et legs ;
- les emprunts ;
- les compensations financières de l'Etat au titre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

13-2 - Les dépenses

Le Syndicat engage les dépenses qui couvriront les investissements et les aménagements sur lesquels il a délibéré. Les modalités de financement seront arrêtées lors du vote du budget du Syndicat mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées en fonction du calendrier de réalisation.

Les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part aux charges du Syndicat mixte dans les proportions fixées à l'article 14 des présents Statuts.

Article 14 – Répartition des charges

14-1 Fonctionnement courant

En cas d'insuffisance du budget alloué, à la création du Syndicat mixte ou aux charges de personnel, le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées supporteront les dépenses correspondantes. En revanche, les conséquences financières de toute décision ou orientation nouvelle du Syndicat, conduisant à une augmentation de cette prise en charge initiale, seront assurées par le budget propre du Syndicat.

14-2 Mesures budgétaires nouvelles

Les mesures budgétaires nouvelles tant en fonctionnement qu'en investissements (équipements nouveaux, extension des installations, etc) autres que celles relatives au maintien du potentiel, font l'objet préalablement à leur inscription au budget, d'une approbation à la majorité qualifiée des voix délibératives des délégués.

Les mesures budgétaires nouvelles relatives aux investissements nécessaires au maintien du potentiel et imputables au Syndicat mixte font l'objet, préalablement à leur inscription au budget, d'une approbation à la majorité absolue des voix délibératives pondérées des délégués.

Pour leur partie imputable au Syndicat mixte, ces nouvelles mesures budgétaires seront financées selon la clé de répartition des charges fixées ci-dessous :

<u>HYPOTHESE</u> <u>NON</u> <u>VALIDEE</u>	- Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine	25,00 %
	- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	20,00 %
	- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	26,81 %
	- Communauté de communes de Lacq-Orthez	14,45 %
	- Communauté de communes du Haut Béarn	3,62 %
	- Communauté de communes des Luys en Béarn	4,07 %
	- Communauté de communes du Pays de Nay	2,32 %
	- Communauté de communes du Nord-Est Béarn	2,88 %
	- Communauté de communes du Béarn des Gaves	0,45 %
	- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	0,40 %

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Adhésion - retrait

D'autres collectivités et établissements publics pourront être autorisés à adhérer au Syndicat mixte à condition que le Comité syndical en décide par délibération prise à la majorité qualifiée.

Le retrait du Syndicat mixte s'effectuera dans les mêmes conditions et sous réserve de l'apurement des engagements financiers conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Les conditions relatives au retrait sont fixées par délibération.

En cas d'adhésion ou de retrait, le Comité syndical procédera à une nouvelle répartition des charges, par décision prise à la majorité qualifiée des voix délibératives des délégués.

Article 16 – Modification des Statuts

Des modifications peuvent être apportées aux présents Statuts aux conditions fixées à l'article 8 paragraphe 8-3 alinéa 8-3-2.

Article 17 – Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte pourra être dissous, outre les cas prévus par l'article L. 5721.7 du Code général des collectivités territoriales :

- de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome à la circulation aérienne ;
- de plein droit si le Syndicat mixte perd sa qualité de créateur de l'aérodrome.

L'actif et le passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre dans les proportions définies à l'article 14 des présents Statuts.

Article 18 – Application de la législation sur les Syndicats de communes

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées dans le Code général des collectivités territoriales pour les Syndicats de communes.